



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Huiles

Question écrite n° 12200

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le fait que, lors de la présentation de ses vœux au peuple français, le Président de la République a rappelé qu'il fallait s'engager activement à défendre l'environnement menacé des pires désastres : la forêt qu'on tue, l'eau qu'on corrompt, etc. Ce postulat éminemment respectable et incontournable appelle tous les Français à agir efficacement chacun à son niveau. C'est dans le domaine des huiles minérales usagées que le problème demeure sensible. En effet, en 1987, 873 000 tonnes de lubrifiants ont été vendues. Le tonnage d'huiles usagées collectées a été de 162 700 tonnes. On estime que chaque année, malgré l'action de 50 ramasseurs agréés, 150 000 tonnes d'huiles usagées sont rejetées dans l'environnement. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'imposer le strict respect de la législation en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - Le tonnage réel d'huiles usagées en France est une donnée extrêmement difficile à connaître, tant en raison de l'évolution technique des véhicules que des différences de comportement des automobilistes à propos des vidanges. Une étude menée en 1988 pour le compte du comité de gestion de la taxe parafiscale sur les huiles de base montre que le tonnage d'huiles usagées rejeté par les particuliers hors de la filière adéquate serait de 8 000 tonnes par an. Il existe deux grandes sources de détournement des huiles usagées de la filière agréée : 1o le rejet par les usagers hors des lieux adéquats ; 2o l'incinération dans de petites installations, plus communément appelées « petit brûlage ». Deux actions distinctes vont être menées pour accroître le taux de collecte auprès des particuliers et des détenteurs ne rentrant pas dans le cadre de la réglementation actuelle, c'est-à-dire possédant des quantités d'huiles inférieures à 200 litres : 1o continuation de l'effort engagé par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets afin de développer l'implantation des conteneurs auprès des collectivités locales ; 2o réglementation de la vente au détail de lubrifiants moteurs, en application de l'article 6 de la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Cette réglementation imposera à tout point de vente de mettre à la disposition de ses clients un point de collecte des huiles usagées ou bien de participer financièrement à l'effort de collecte de la collectivité locale de son lieu d'implantation. Le contrôle sur le terrain va être renforcé afin de supprimer l'incinération des huiles usagées dans des installations non munies de l'autorisation instaurée par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Enfin, il existe une grande disparité entre les départements français au niveau de la collecte des huiles usagées. Afin de rehausser le niveau moyen de la prestation des collecteurs agréés, une réforme de la réglementation actuelle est en cours. Le principe de base de cette réforme est l'ouverture de la collecte à la concurrence : le préfet pourra agréer plusieurs ramasseurs sur le département dont il a la charge. Toutefois, lorsque le gisement potentiel d'huiles usagées reste faible au regard de distances à parcourir pour collecter les huiles, le préfet pourra limiter le nombre de collecteurs agréés sur le département en mettant en place un schéma départemental de collecte des huiles usagées, pris en application de l'article 10 nouveau de la loi n° 75-633 précitée.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12200

Rubrique : Recuperation

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1865